Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA





sommaire

préambule	pages 3 et 4
préambule	pages 3 e

1ère partie : l'enquête publique - pages 5 à 11

les textes réglementaires,	page 6
les textes régissant l'enquête, le rôle de l'enquête	page 7
la composition des dossiers	page 8
le déroulement de l'enquête	pages 9 et 10
l'information du public, les suites de l'enquête	page 11

2ème partie : le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME- pages 12 à 25

le contexte	page 13
l'état actuel de l'assainissement	pages 14 et 15
le projet d'assainissement collectif	page 15
la mise à jour du zonage d'assainissement	page 16
les observations du public	page 17
l'analyse des observations du public	pages 17 à 21
le bilan du projet	pages 22 à 25

3ème partie : le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT TAUZIA -pages 26 à 42

le contexte	page 27
l'état actuel de l'assainissement	page 28
le projet d'assainissement collectif	pages 28 et 29
le projet de zonage d'assainissement	page 30
les observations du public	page 31
l'analyse des observations du public	pages 32 à 38
le bilan du projet	pages 39 à 42

4ème partie : conclusions et avis motivés - pages 43 à 50

le projet de mise à jour du zonage d'assainissement	
de la commune de MANSENCÔME	pages 44 à 46
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement	
de la commune de MAIGNAUT TAUZIA	pages 47 à 50

décision du TA n ° E2300054/64

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de CONDOM—CAUSSENS souhaite mettre en place des systèmes d'assainissement collectif dans les centres bourgs des communes de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA.

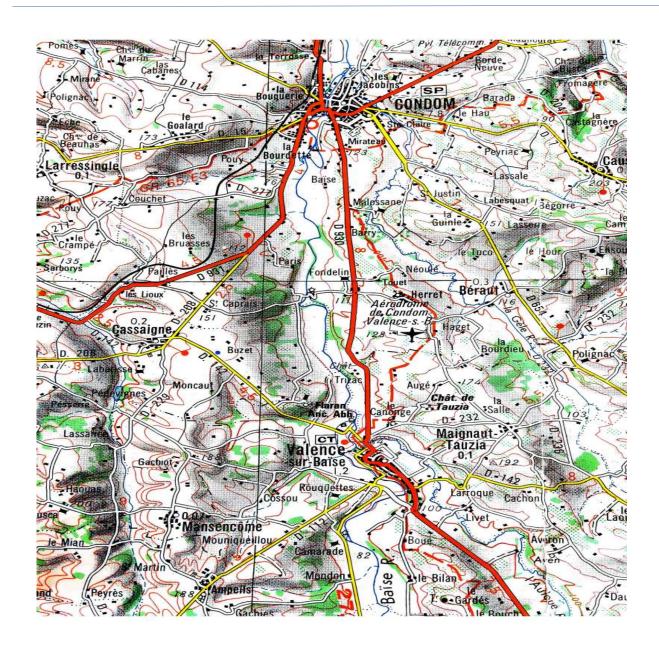
Ces projets nécessitent la modification du zonage d'assainissement de MANSENCÔME et l'élaboration d'un zonage d'assainissement à MAIGNAUT-TAUZIA. Ces projets sont soumis à enquête publique.

Les projets soumis à la présente enquête publique sont portés par la Communauté de communes de la Ténarèze, compétente pour la gestion et le contrôle de l'assainissement non collectif.

Créée en 1999, dans l'arrondissement de CONDOM, celle-ci compte 26 communes, 14 477 habitants en 2019 sur 498,20 km2, soit une densité de 29 hab/km2. La population est en baisse constante depuis 1968. CONDOM est le pôle majeur du territoire, MANSENCÔME compte 45 habitants en 2020, MAIGNAUT-TAUZIA 228 en 2020.

Le SIAEP CONDOM-CAUSSENS comprend 3 services publics et notamment la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées en assainissement collectif dans 19 communes pour 7 406 habitants desservis. Il dépend de l'agence de l'eau Adour – Garonne.

Le prix du service s'élève à 2,22 €/m par abonnés, le taux de réclamation est estimé à 2,82 %: En 2021, il a été constaté 0 débordements d'effluents chez les usagers, pour 1000 abonnés .



1ère partie

L'enquête publique

Les textes réglementaires

Les articles L 2224-6 à L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-21 du code général des collectivités territoriales définissent les compétences des communes ou des établissements publics de coopération dans le domaine de l'assainissement notamment en matière de planification et d'obligation financière.

La responsabilité de la collectivité en matière de planification réside principalement en la délimitation :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réhabilitation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ des zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ⇒ des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les textes régissant l'enquête

- ⇒ décision E2300054/64 du 27 juillet 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU désignant Madame Georgette DEJEANNE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA.
- ⇒ délibération du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze décidant la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA.
- ⇒ arrêté du 24 août 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze prescrivant la mise à l'enquête publique des projets de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA.

Le rôle de l'enquête

L'enquête publique a pour but :

- ⇒ de porter les projets de zonage à la connaissance du public,
- ⇒ de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions inscrites sur le registre d'enquête ou adressées par courrier ou par voie électronique au commissaire enquêteur;
- ⇒ de charger le commissaire enquêteur :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et les propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet,
 - de formuler des conclusions et un avis motivé sur la délimitation des zones d'assainissement, afin de permettre à la collectivité d'adopter ou non les zonages d'assainissement sur le territoire des communes de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA.

La composition des dossiers mis à l'enquête

Les 2 dossiers soumis à l'enquête publique comprennent chacun une notice explicative comportant :

⇒le rappel législatif,

décision du TA n ° E2300054/64

- ⇒l'état de l'assainissement existant,
- ⇒ le projet d'assainissement,
- ⇒ le projet de zonage d'assainissement collectif,
- ⇒ le plan prévisionnel du réseau de collecte des eaux usées et des parcelles destinées aux stations d'épuration des eaux usées,
- ⇒ le plan de zonage d'assainissement collectif,
- ⇒ le tableau des coûts du service d'assainissement collectif.

Les dossiers comprennent également :

- ⇒ les études préalables aux projets,
- ⇒ les décisions du 26 avril 2023 de la MRAe Midi-Pyrénées valant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas pour les 2 projets.

Le déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte du 25 septembre 2023 à 9 heures au 27 octobre 2023 à 17 heures.

I – la consultation du dossier

Le dossier a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les services de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère, à CONDOM, ainsi que dans les mairies de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA. Il était consultable aux heures d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze http://www.cctenareze.fr. Un poste informatique dédié a été mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, quai de Laboupillère à CONDOM.

II – le dépot des observations par le public

Le public a pu déposer ses observations :

- ⇒ sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés, paraphés par le commissaire enquêteur et déposés au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze quai de Laboupillère à CONDOM ainsi que dans les mairies de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA,
- ⇒ par courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM,
- ⇒ par courriel à l'adresse : <u>urbanisme@cc-tenareze.fr</u>.

Les observations du public recueillies par courriel ont été annexées au registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM.

III - les permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur à tenu 6 permanences pour recevoir le public :

- ⇒ le mercredi 27 septembre 2023 de 14 h à 17 h au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM,
- ⇒ le mardi 3 octobre 2023 de 14 h à 17 h à la mairie de MAIGNAUT-TAUZIA, 2 chemin de ronde,
- ⇒ le lundi 9 octobre 2023 de 15 h à 17 h à la mairie de MANSENCÔME, au village,
- ⇒ le mercredi 18 octobre 2023 de 9 h à 12 h au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze quai de Laboupillère à CONDOM,
- \Rightarrow le vendredi 20 octobre 2023 de 8 h à 12 h à la mairie de MAIGNAUT-TAUZIA, 2 chemin de ronde,
- ⇒ le lundi 23 octobre 2023 de 15 h à 17 h à la mairie de MANSENCÔME, au village.

IV - les personnalités rencontrées

Le commissaire enquêteur a rencontré :

- ⇒ le responsable du dossier à la Communauté de communes de la Ténarèze,
- ⇒ pour MAIGNAUT-TAUZIA, Mme la maire et un conseiller municipal œuvrant au sein de SIAEP CONDOM-CAUSSENS,
- ⇒ pour MANSENCÔME, M. le Maire.

Il a également pris contact avec Mme la Directrice du SIAEP CONDOM-CAUSSENS.

L'information du public

Un avis au public comportant les éléments nécessaires à l'information du public, a été publié dans les délais prescrits :

- ⇒ dans les journaux locaux :
 - * 1ère insertion : La Dépèche du Midi : 4 septembre 2023 Le Petit Journal : 8 septembre 2023.
- * 2ème insertion : La Dépèche du Midi : 26 septembre 2023 Le Petit Journal : 26 septembre 2023.
- ⇒ sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze : http://www.cctenareze.fr.
- ⇒ sur la page Facebook de la communauté de communes,
- ⇒ en mairies de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA ainsi que sur les panneaux d'affichage des informations municipales.

Les suites de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- ⇒ a clos et signé les registres d'enquête,
- ⇒ a remis, le 31 octobre 2023, au Président de la Communauté de la Ténarèze à CONDOM, un procès verbal de synthèse des observations du public, écrites et orales pour chacun des projets,
- ⇒ a pris connaissance du mémoire en réponse du Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, le 15 novembre 2023,
- ⇒ a rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnant son avis sur les observations du public,
- ⇒ a établi ses conclusions et son avis motivé sur les 2 projets soumis à l'enquête,
- ⇒ a transmis ce jour son rapport et ses conclusions et avis au Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et à la Présidente du Tribunal administratif de PAU.

2ème partie

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME







Le contexte

Le village de MANSENCÔME se situe au nord du département du Gers à 3,5 km au sud-ouest de Valence sur Baïse et à 7 km au sud de CONDOM. La population a baissé de − 1,14 % depuis 1982.

Le territoire est composé essentiellement de terres agricoles émaillé de bâtiments d'exploitation et d'habitations, et un cœur de village plus dense. Il dispose d'une mairie et d'une salle polyvalente.

La commune est couverte par un PLUi, porté par la Communauté de communes de la Ténarèze, il n'y a pas de projet de développement de l'urbanisme prévu en dehors du bourg à moyen terme. La population devrait rester stable.

Superficie : 4,05 km2 Habitants 2018 : 47

Logements: 35

- dont résidences principales : 25

dont résidences secondaires : 5logements vacants : 5

Taux d'occupation: 1,9 Hab/logement

Le réseau hydrographique est constitué par le ruisseau du Pouchet qui devient la Névère, puis le ruisseau de Manipau, affluent de l'Osse, sous affluent de la Baïse.

Au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, la commune est en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en zone sensible à l'eutrophysation et en zone de répartition des eaux.

Pour la qualité de l'eau, l'état écologique de la masse d'eau est moyen (objectif 2021 : bon état), l'état chimique est bon (objectif 2015 : bon état). Il existe un rejet issu d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) en aval à Cassaigne.

Il n'y pas d'autres protections réglementaires de milieux naturels sur le territoire.

L'état actuel de l'assainissement

L'ensemble du territoire communal est couvert par un zonage d'assainissement non collectif depuis 2008. Le contrôle est fait par le SPANC de la Communauté de communes de la Ténarèze. Les installations individuelles sont non conformes et bon nombre de rejets des eaux prétraitées sont supposés se faire vers le réseau pluvial unitaire en place en partie sud du village vers le ruisseau du Pouchet. La configuration des parcelles dans le bourg rend la conformité quasiment impossible (pas de possibilité d'épandage dans un centre ancien de caractère sur un point haut).

Le projet d'assainissement collectif

La mise en place d'un système d'assainissement collectif a été retenue par le SIAEP CONDOM – CAUSSENS intégrant les habitations raccordables du bourg.

Le projet repose sur une étude réalisée en juin 2022 par le bureau d'étude SETMO à SERRES CASTET (64) étudiant notamment le système de traitement des eaux usées collectées, l'impact du rejet des eaux usées traitées dans le milieu naturel (caractéristiques organiques et chimiques des effluents, capacités du réseau hydraulique récepteur) ainsi que des solutions alternatives.

Le projet consiste en :

⇒ la création d'un réseau de collecte des eaux usées issues des habitations du centre bourg ainsi que de la mairie et de la salle polyvalente,

La configuration des lieux nécessite un poste de relevage au point bas du village au nord (secteur de la mairie) et un réseau de refoulement collectif pour rejoindre le réseau gravitaire vers la STEP au sud.

Réseau gravitaire : 350 ml – 22 branchements 1 poste de refoulement public 1 réseau de refoulement public : 125 ml

⇒ **la réalisation d'une station d'épuration** sur des terrains en contre bas du village au sud (parcelle 31, section AD) pour 4,569 m2, configurée sur la base du nombre et de la nature des bâtiments, de l'effluent à traiter (volume et charge de pollution) et de la capacité du milieu récepteur.

La capacité de la station d'épuration (35 EH) a été définie à partir des éléments suivants :

- * un Équivalent/Habitant (1 E/H) correspondant à une production d'eaux usées domestiques de 120 l/jour, et aux valeurs en éléments organiques et chimiques des effluents bruts,
- * un taux d'occupation des logements de 1,9 hab/logement, aboutissant à un équivalent/habitant par branchement de 1,6 EH justifié par la faible consommation d'eau dans le bourg,
- * le nombre d'habitations raccordables (20) et les activités publiques (mairie, salle polyvalente (2))

Capacité nominale de la STEP: 35 EH

⇒ une filière de traitement de type lagunage et micro station : filtre planté de roseaux et aération et pompage. Les boues seront épandues occasionnellement sur des terres agricoles.

STEP de type lagunage :

- filtre planté de roseaux
- micro station

Traitement complémentaire :

- zone d'infiltration en sortie : 70 m2

⇒ un traitement complémentaire en sortie de station avant rejet dans le milieu naturel : les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau Le Manipau, affluent de l'Osse. Le bassin versant du Manipau représente 21,5 km². En amont de la STEP en projet, il est de 5,8 km². Les débits en période d'étiage sont inférieurs aux débits de référence pour respecter les valeurs seuil de bon état des eaux de la Directive Cadre de l'Eau qui définit le "bon état" d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons." Cette incompatibilité oblige la mise en place d'un traitement complémentaire par infiltration dans le sol en sortie de la STEP, destiné à rabattre la charge. La surface d'infiltration est de 70 m², calculée sur la base de 2,2 EH/m²).

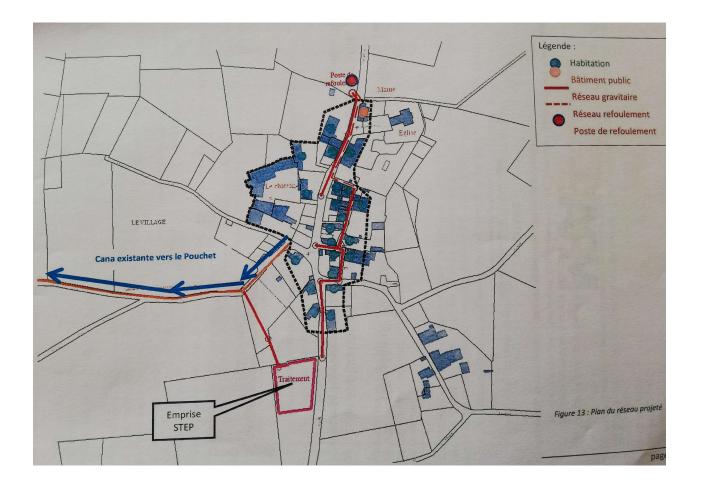
Le coût des travaux est estimé à 306 000 € (réseau gravitaire et refoulement : 188 000 €, station d'épuration : 70 000 €, rejet : 14 000 €, études et opérations techniques : 34 000 €). Les subventions publiques sont estimées à 95 450 €.

Coût des travaux : 306 000 €

Coût estimé par branchement pour la collectivié : 1 390 € HT, hors subvention

La mise à jour du zonage d'assainissement

Le projet du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS nécessite la modification du zonage d'assainissement existant qui plaçait tout le territoire en assainissement non collectif. Cette modification vise à placer le centre bourg en assainissement collectif selon le périmètre ci dessous, le reste du territoire restant en assainissement autonome.



Les observations du public

Le commissaire enquêteur à reçu 8 personnes et recueilli 7 observations.

6 observations ont été consignées sur le registre d'enquête de MANSENCÔME :

- ⇒ permanence du lundi 9 octobre 2023 à MANSENCÔME : 5 personnes 3 observations,
- ⇒ permanence du lundi 23 octobre 2023 à MANSENCÔME : 3 personnes 3 observations,

une observation par mail le 26 octobre 2023 à 11 h 29, annexée au registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de là Ténarèze à CONDOM.

Aucune observation par courrier n'est parvenue au commissaire enquêteur.

Les personnes reçues sont toutes favorables au projet. Elles expriment parfois des demandes particulières pour certaines habitations.

L'analyse des observations du public

I - observations favorables

Obs 2) M. BILLIERES a noté que le zonage d'assainissement collectif inclut un potentiel de 3 habitations au "château", ce qui permettra un éventuel raccordement le moment venu.

Obs 3) M. et Mme FUSINA ont constaté que l'habitation sur la parcelle AD291 est incluse dans le zonage d'assainissement collectif.

Obs 4) Mme Laurence LEVEQUE a exprimé un avis favorable.

Réponse de la Communauté de communes

Observations ne demandant pas de réponses.

Avis du commissaire enquêteur

Ces observations n'appellent pas de commentaires du commissaire enquêteur.

II - exclusion du périmètre de l'assainissement collectif

Obs 1) M. et Mme BARRERE sont favorables au projet. Ils n'ont pas formulé d'observation pour les habitations sur les parcelles AD55 et AD54, incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Ils demandent que le bâtiment agricole sur la parcelle AD36 soit exclu du périmètre.

Obs 6) item 3 et Obs 7) M. Vincent MANGIN est favorable au projet. Il a confirmé que la parcelle AD 48 et la totalité de la parcelle AD 36 sont hors du périmètre de l'assainissement collectif.

Réponse de la Communauté de communes

Parcelle AD36 : la demande d'exclusion du bâtiment agricole situé sur cette parcelle pourra être prise en compte sous réserve de la confirmation de cette demande par courrier.

Parcelle AD48: la parcelle n'a pas d'accès direct sur la voie publique sur laquelle le réseau d'assainissement collectif sera posé, elle n'a donc pas été incluse dans le zonage collectif, en accord avec le propriétaire. En cas de rénovation, le raccordement de cette parcelle au réseau sera possible sous réserve de l'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle AD47 ou sera incluse dans le zonage d'assainissement non collectif.

Avis du commissaire enquêteur

Parcelle AD36 : avis favorable à l'exclusion du bâtiment agricole du zonage d'assainissement collectif dans les conditions précisées par le SIAEP CONDOM-CAUSSENS.

Parcelle AD48 : avis favorable au maintien de la parcelle hors du périmètre du zonage d'assainissement collectif, aucune demande expresse d'intégration n'ayant été faite à ce stade.

Observations MANSENCÔME

III – intégration de bâtiments dans le zonage d'assainissement collectif

Obs 6) item 2 M. Vincent MANGIN est favorable au projet. Il s'interroge sur l'opportunité d'intégrer l'église dans le périmètre de l'assainissement collectif.

Réponse de la Communauté de communes

Cette parcelle n'a pas été intégrée, après consultation des élus de la commune, parce que ce bâtiment n'est pas considéré comme une habitation ou une future habitation, ne pouvant pas être pris en compte pour les demandes de subventionnement.

Cette intégration est possible, ainsi que la pose d'une boite de raccordement, pour un coût de 500 € à la charge de la commune et sous réserve de confirmation de cette demande par le maire. En l'absence d'intégration, une modification du zonage pourra être organisée ultérieurement

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable au maintien de l'église hors du zonage d'assainissement collectif, dans la mesure où aucune demande dans ce sens n'a été exprimée par le maire à ce stade et où une intégration sera toujours possible à l'avenir si les circonstances l'exigent, dans le cadre d'une modification du zonage.

IV - obligations des propriétaires

Obs 6) item 8 M. Vincent MANGIN est favorable au projet. Il demande des précisions les obligations des propriétaires après la réalisation des travaux.

Obs 5) M. Walter ROBUTTI est favorable au projet sous conditions financières (parcelle AD52).

Réponse de la Communauté de communes

Après réalisation des travaux et la mise en service du système d'assainissement collectif, les usagers peuvent procéder au raccordement de leur habitation au réseau et disposent alors d'un délai de 2 ans pour le faire lls en sont informés par courrier précisant la date de fin du délai.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées sont toutes les canalisations et équipements associés pour que les eaux usées produites par l'habitation (WC, salle de bain, cuisine...) soit amenées jusqu'à la boite de raccordement.

Une réunion publique sera organisée avant le démarrage des travaux en présence de l'entreprise retenue afin de présenter le déroulement du chantier. Un rendez-vous sera pris avec chaque propriétaire pour déterminer l'emplacement de la boite de raccordement. Le SIAEP reste à la disposition de tout usager tout au long de de l'opération pour toute question, remarque et conseil.

Les travaux de raccordement des habitations privées à la boite de raccordement publique sont à la charge des propriétaires. Le SIAEP ne subventionne pas les travaux de raccordement de l'installation privée jusqu'à la boite de raccordement. Il n'a pas connaissance de programme d'aide spécifique, les propriétaires peuvent toutefois se rapprocher de l'ANAH pour identifier les dispositifs existants au titre de l'amélioration de l'habitat.

Avis du commissaire enquêteur

Les précisions données par le SIAEP dans le mémoire en réponse sont de nature à éclairer les particuliers sur leurs obligations. Le commissaire enquêteur regrette que ce degré de précisions n'ait pas été atteint dans le dossier soumis à l'enquête, les incidences techniques et financières pour les particuliers n 'étant pas négligeables.

Observations MANSENCÔME

V - capacité de la station d'épuration

Obs 6) item 1, item 4, item 5 M. Vincent MANGIN est favorable au projet. Il demande des précisons sur l'unité de mesure Équivalent/Habitant de 1,6 E/H retenue, sur la prise en compte de la salle polyvalente et sur la capacité de la station d'épuration.

Réponse de la Communauté de communes

L'unité "Equivalent-habitant" est une unité de mesure de capacité des stations d'épuration, la valeur de 1,6 retenue dans le projet de MANSENCÔME est basée sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants de MANSENCÔME, y compris les résidences secondaires et les touristes·

La valeur d'accueil de la salle polyvalente est basée sur les déclarations de la mairie relatives à l'utilisation annuelle de cet équipement. La moyenne retenue prise en compte pour le calcul de la capacité de la station d'épuration permet de traiter non seulement les «à coups» liés à son utilisation, mais aussi les volumes liés à une utilisation plus importante. Cette valeur à été approuvée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires,) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental.

La capacité de la station d'èpuration retenue à 35 EH a été calculée sur la moyenne annuelle de consommation d'eau potable des habitants du bourg de MANSENCÔME afin de coller au plus près aux habitudes des futurs usagers et, ainsi, de ne pas sur-dimensionner cet équipement, entraînant de mauvais rendements au niveau du traitement des effluents. Ce calcul a été approuvé par les services de l'État (DDT) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions. Toutefois, il craint que la capacité de la station d'épuration calibrée à 35 E/H ne permette pas d'accueillir de nouveaux branchements dans l'avenir (il y aurait 5 logements vacants dans le village).

Le bilan du projet

I - le dossier produit

Le dossier comporte les éléments essentiels nécessaires à la compréhension du projet. Il a été enrichi par l'étude préalable réalisée par le bureau d'études SETMO à SERRES CASTET (64). Cependant, il présente quelques faiblesses s'agissant :

- * des critères retenus pour le dimensionnement de la station d'épuration : les éléments pris en compte pour déterminer l'Equivalent/Habitant (,6 E/H) ne sont pas clairement expliqués.
- * des obligations techniques et financières pour les particuliers qui sont décrites succinctement.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations du public porté à sa connaissance par le commissaire enquêteur, le Président de la communauté de communes de la Ténarèze a apporté les éclaircissements utiles.

Par ailleurs, un plan de zonage figure dans le dossier sous un format réduit (A4) et est difficilement lisible. Les n° des parcelles ne peuvent pas y figurer, ce qui rend la lecture difficile tant pour le commissaire enquêteur que pour le public.

Enfin, un lexique des acronymes aurait été utile.

II – la procédure d'enquête

* l'information du public

Le commissaire enquêteur a pu s'assurer de la réalité des insertions de l'avis d'enquête dans la presse régionale, de son affichage en mairies de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA, et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM, ainsi que de sa publication sur le site Internet de la Communauté de communes de la Ténarèze dans les délais prescrits.

* Ie déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement, les 6 permanences ont été tenues. Le public a pu faire valoir ses observations orales, écrites ou par mail, qui ont été consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de MANSENCÔME et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM.

Bilan MANSENCÔME

* les observations du public

Les observations, au nombre de 7, sont toutes favorables. Il n'y a pas d'avis défavorable, il y a une demande d'exclusion d'un bâtiment agricole du périmètre. Le commissaire enquêteur a transmis le 31 octobre 2023, au président de la Communauté de communes de la Ténarèze, le procès verbal des observations du public recueillies pendant l'enquête. M. le Président de la communauté de communes a présenté un mémoire en réponse le 15 novembre 2023. Le commissaire enquêteur a examiné toutes les observations et leur a donné un avis quand cela était nécessaire.

III- le projet

* la justification du projet de modification du zonage d'assainissement

La mise à jour du zonage d'assainissement existant depuis 2008, qui mettait tout le territoire communal en assainissement non collectif, est rendue nécessaire pour permettre la mise place d'un système complet d'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées dans le milieu naturel) sur la partie agglomérée du bourg de MANSENCÔME envisagée par le SIAEP CONDOM – CAUSSENS.

La Communauté de communes a la compétence pour modifier le zonage d'assainissement non collectif.

Le zonage proposé permet la réalisation du projet de la SIAEP tel qu'il est présenté dans le dossier.

* le système de collecte

Le projet de collecte des eaux usées est adapté à la configuration des lieux sans contraintes techniques excessives. Il s'agit d'installer un réseau de collecte gravitaire et 22 branchements d'habitations. Seule la partie sud du village nécessite un poste de refoulement public et une canalisation sous pression. La parcelle privée sur laquelle doit être implantée la station d'épuration doit être acquise.

* le dimensionnement de la station d'épuration

Le dimensionnement de la station d'épuration a fait l'objet de questionnements, la valeur retenue, à savoir 1,6 E/H par branchement, paraît sous estimée au regard du taux d'occupation des logements recensé à 1,9 habitants/logement.

Dans son mémoire en réponse, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a précisé que « les valeurs retenues sont basées sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg de MANSENCÔME, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants, y compris les bâtiments publics, les résidences secondaires et les touristes. Cette valeur a été approuvée par les services de l'État (DDT), de l'Agence

Bilan MANSENCÔME

décision du TA n ° E2300054/64

de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet »·

Le commissaire enquêteur en prend acte, mais craint que la capacité de la station laisse très peu de possibilité d'intégrer de nouvelles habitations agglomérées à l'avenir.

Le système de traitement par lagunage (filtre planté de roseaux) est une pratique courante en milieu rural.

* le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

La nature des eaux usées, qui seront rejetées dans le milieu naturel après traitement, a fait l'objet d'une étude préalable au regard de leur charge organique et chimique, des volumes rejetés et de la capacité du milieu naturel à intégrer ces rejets. Ces valeurs se retrouvent incompatibles avec le bon état écologique de la rivière l'Osse en période d'étiage. Les mesures pour rendre ces rejets compatibles ont été prises. En l'espèce, un traitement complémentaire par infiltration dans le sol en sortie de la station a été rendu nécessaire pour rabattre la charge avant rejet dans le ruisseau le Manipau vers la rivière l'Osse, qui connait une situation critique en période d'étage.

« Ces valeurs et exutoires ont été validés par les services de l'État (DDT) par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et par le Conseil départemental »

Le commissaire enquêteur en prend acte.

* le financement de l'opération

Les investissements ne sont pas excessifs, l'opération est susceptible de faire l'objet de subventions publique et générera des recettes : taxe de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et tarif annuel de l'eau.

* les obligations des particuliers

Ce projet génère des obligations pour les propriétaires. Dans son mémoire en réponse, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a apporté les précisions utiles à ce sujet. Les investissements ne sont pas négligeables, mais les délais pour réaliser le réseau public, ainsi que celui laissé aux abonnées pour réaliser les travaux de raccordement privés (2 ans), leur permettent de planifier au mieux les dépenses, sachant qu'ils seront libérés des travaux d'entretien des installations autonomes actuels.

Le SIAEP a précisé « qu'il a réalisé les études de faisabilité de systèmes d'assainissement collectif sur 4 communes, le calendrier de réalisation dépend des discussions qui auront lieu après validation des projets et selon les débats d'orientation budgétaire menés par les élus lors de l'examen du budget 2024 et du programme pluriannuel d'investissement qui en découlera»

Bilan MANSENCÔME

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA décision du TA n ° E2300054/64

* le zonage proposé au regard de l'intérêt général

La comparaison avec la zone UA du PLUi de la Ténarèze ne fait pas apparaître d'incohérence.

L'assainissement collectif préserve les milieux naturels et urbains en supprimant des installations d'assainissement autonomes non conformes pour une grande part d'entre elles. Il n'y a pas de contraintes environnementales réglementaires qui s'imposent à lui sur le territoire communal. Le milieu hydraulique destiné à accueillir les rejets des eaux usées traitées étant préservé par le traitement complémentaire prévu en sortie de la station d'épuration.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie (MRAe), dans son avis du 26 avril 2023, a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

3ème partie

Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA







Le contexte

Le village de MAIGNAUT-TAUZIA se situe au nord du département du Gers à 2 km au nord-est de Valence sur Baïse et à 7 km au sud de CONDOM. Le territoire est composé essentiellement de terres agricoles avec des bâtiments d'exploitation et des habitations, et un coeur de village plus dense. Elle dispose d'une mairie, et d'une salle polyvalente.

La commune est couverte par un PLUi porté par la Communauté de communes de la Ténarèze. Il n'y a pas de projet de développement de l'urbanisme prévu en dehors du village. Toutefois, les données INSEE évoquent une augmentation potentielle de la population de 1,55 % par an pour les 15 ans à venir.

On recense 133 logements. Le taux d'occupation des logements anciens est de 1,6 habitants par logement, un taux de 2 hab/logements est envisageable pour les nouveaux logements.

Superficie : 11,14 km2 Habitants 2018 : 247 Logements : 133 résidences principales : 110

résidences secondaires : 18

logements vacants: 5

La commune est située sur le bassin versant de l'Auloue, affluent de la Baïse et sur le bassin versant de la Gèle. A l'ouest, les eaux de ruissellement du bourg sont collectées par le ruisseau de Peyrère, affluent de l'Auloue.

Au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, la commune est en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux.

Pour la qualité de l'eau, l'état écologique de la masse d'eau est moyen (objectif 2027 : bon état) potentiel), l'état chimique est bon (objectif 2015 : bon état).

Au titre des protections réglementaires des milieux naturels, une ZNIEFF de type 1 est recensée au sud du territoire communal : "Aven d"Avéron et vallée de l'Auloue avoisinante", ainsi qu'un périmètre de protection éloignée du captage de Gauge.

L'état actuel de l'assainissement

Le territoire fonctionne sur le mode de l'assainissement non collectif, géré par le SPANC de la Communauté de communes de la Ténarèze. Aucun zonage d'assainissement n'est applicable actuellement sur le territoire.

La majorité des installations individuelles dans le bourg est vétuste et non conforme et engendre des dysfonctionnements parfois importants. Ainsi, un contentieux est en cours depuis plusieurs années entre voisins (5 habitations du bourg) pour des rejets d'eaux usées non conformes qui impactent une habitation en contre bas (inondations récurrentes de la propriété). La justice a été saisie.

La configuration des parcelles dans le bourg (habitations resserrées dans un centre ancien) rend la conformité quasiment impossible (pas de possibilité d'épandage).

Le projet d'assainissement collectif

La mise en place d'un système d'assainissement collectif a été retenue par le SIAEP CONDOM-CAUSSENS intégrant les habitations raccordables du bourg pour résoudre les problèmes récurrents de dysfonctionnement.

Le projet repose sur une étude réalisée en juin 2022 par le bureau d'étude SETMO à SERRES CASTET (64) étudiant notamment le système de traitement des eaux usées collectées, l'impact du rejet des eaux usées traitées dans le milieu naturel (caractéristiques organiques et chimiques des effluents, capacités du réseau hydraulique récepteur) ainsi que des solutions alternatives.

Le projet consiste en :

⇒ la création d'un réseau de collecte des eaux usées issues des habitations du centre bourg ainsi que de la mairie et de la salle polyvalente. Une petite partie du réseau devrait être réalisée sur des terrains privés et donner lieu à servitudes.

Réseau gravitaire : 1860 ml Branchements : 39 Branchements potentiels : 9

⇒ **la réalisation d'une station d'épuration** sur des terrains en contre bas du village (parcelles A322 et partie de C512) pour 1,294 ha, configurée sur la base du nombre et de la nature des bâtiments, de l'effluent à traiter (volume et charge de pollution) et de la capacité du milieu récepteur.

La capacité de la station d'épuration (80 EH) a été définie à partir des éléments suivants :

- * un Équivalent /Habitant correspondant à une production d'eaux usées domestiques de 120 l/jour et aux valeurs en éléments organiques et chimiques des effluents bruts,
- * un taux d'occupation des logements : 1,6 hab/logement pour les logements anciens et 2 hab/logement pour les nouvelles habitations (ménages avec enfants) aboutissant à un équivalent/habitant par branchement de 1,6 EH justifié par la faible consommation d'eau dans le bourg,
- * le nombre d'habitations raccordables, en fonction de 2 scénarios, l'un assis sur la population actuelle, l'autre en tenant compte d'une évolution extrapolée de la population liée au développement du bourg sur les 15 prochaines années.

C'est le scénario d'urbanisation future qui a été retenu soit 39 branchements immédiats et 9 branchements potentiels. pour configurer la station à 80 EH.

Capacité nominale de la STEP: 80 EH

⇒ une filière de traitement de type lagunage : dégrilleur, chasse à eaux brutes, filtre planté de roseaux. Les boues seront épandues occasionnellement sur des terres agricoles

Type de STEP : lagunage filtre planté de roseaux pas de traitement complémentaire

⇒ un rejet des eaux traitées vers la rivière l'Auloue, via le ruisseau de Peyrère (1200 m). Les débits de référence sont dits compatibles, en toutes périodes, avec les débits de référence pour respecter les valeurs seuil de bon état des eaux de la Directive Cadre de l'Eau qui définit le "bon état d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons."

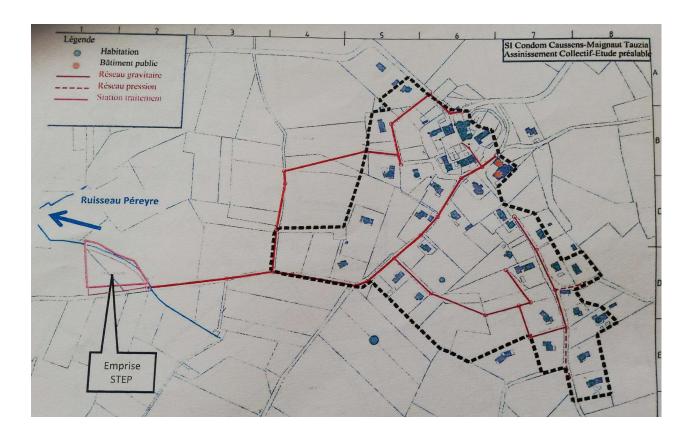
Le coût des travaux est estimé à 570 000 € (réseau gravitaire : 401 000 €, station d'épuration : 100 000 €, études et opérations techniques : 69 000 €). Les subventions publiques sont estimées à 156 750 €.

Coût des travaux : 570 000 €

Coût estimé par branchement pour la collectivitéé : 1 187 € HT, hors subvention

L'élaboration du zonage d'assainissement

Le projet du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS nécessite la mise en place d'un zonage d'assainissement visant à placer le centre bourg en assainissement collectif selon le périmètre ci - dessous, le reste du territoire restant en assainissement autonome.



Les observations du public

Le commissaire enquêteur a reçu 22 personnes et recueilli 19 observations :

- **18 observations** ont été consignées sur les registres d'enquête de CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA et MANSENCÔME
- ⇒ permanence du mercredi 27 octobre 2023 à CONDOM : 4 personnes 2 observations.
- ⇒ permanence du mardi 3 octobre 2023 à MAIGNAUT-TAUZIA : 10 personnes 8 observations.
- ⇒ permanence du mercredi 18 octobre 2023 à CONDOM : 1 personne 1 observation.
- ⇒ permanence du vendredi 20 octobre 2023 à MAIGNAUT-TAUZIA : 6 personnes 5 observations.
- ⇒ permanence du lundi 23 octobre 2023 à MANSENCÔME : 1 personne 2 observations.

une observation a été recue par mail le 18 octobre à 21h 52, annexée au registre d'enquête déposé au siège de la communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM.

- **14 personnes sont favorables au projet**. Elles sont parfois en demande de précisions techniques et financières pour les travaux les concernant. **Parmi elles, il y a 3 demandes d'intégration d'habitations dans le zonage d'assainissement collectif.**
- 3 personnes sont favorables sous réserves ou conditions particulières.
- 1 personne demande l'exclusion de son habitation du zonage d'assainissement collectif.
- 1 observation constitue un complément d'information.

L'analyse des observations

I – observations favorables

obs 1) Mme Annette KUDICKE et M. Klaus FRATRA

obs 9) M. et Mme Nele et Ekke BRAAS Ils souhaitent une réalisation la plus rapide possible.

Obs 10) M. Stephen THOMAS

Obs 16) Mme Sylvie SAINT LOUBERT a constaté que la parcelle A 453 (O 453) est incluse dans la zone d'assainissement collectif.

Obs 17) M. Serge BELLIARD.

Obs 19) M. Steve et Mme Paula THOMAS sont favorables au projet.

Ils apprécient les efforts de toutes les parties qui travaillent à la mise en place de ce projet. Ils soutiennent fermement sa mise en œuvre. Leur propriété se situe dans le périmètre et ils n'ont aucune observation à faire. Ils se raccorderont dès que possible, et paieront les tarifs de financement ainsi que les redevances annuelles et mesurées.

Réponse de la Communauté de communes

Observations ne demandant pas de réponses.

Avis du commissaire enquêteur

Ces observations n'appellent pas de commentaires du commissaire enquêteur.

II - exclusion du périmètre de l'assainissement collectif

Obs 12) M. Eric RAYNAUD demande d'exclure l'habitation sur la parcelle B254 (O254) du zonage d'assainissement collectif, estimant que le coût d'une pompe de relevage privée est trop onéreux pour lui.

Réponse de la Communauté de communes

Cette demande est recevable, la portion de réseau prévue desservant cette seule habitation:

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable à l'exclusion de la parcelle du périmètre du zonage d'assainissement collectif d'autant que l'installation autonome existante est décrite comme conforme en page 18 du dossier.

Observations MAIGNAUT TAUZIA

III- intégration d'habitations dans le périmètre de l'assainissement collectif

Obs 8) M. Alain BOTREL demande que la parcelle C148 soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Réponse de la Communauté de communes

Cette intégration est techniquement possible, une confirmation par courrier sera demandée·

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable à l'intégration de la parcelle dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif après confirmation de la demande.

Obs 11) M. CHANDELIER demande que l'habitation sur la parcelle A397 (O397) soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Réponse de la Communauté de communes

Cette parcelle n'a pas été incluse dans le zonage d'assainissement collectif en raison d'une impossibilité technique due à la topographie du terrain·

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable au maintien de la situation actuelle, à moins qu'une solution technique soit trouvée pour permettre l'intégration de l'habitation dans le périmètre sans surcoût pour la collectivité. Une rencontre avec M. CHANDELIER paraît utile pour s'assurer qu'aucune solution n'est possible.

Obs 14) M. Conrad AECHLIMANN demande que l'habitation sur la parcelle A464 (O464) soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Réponse de la Communauté de communes

Le raccordement nécessite une extension du réseau avec la pose d'un poste de relevage public, non prévu en raison du coût engendré pour une seule habitation desservie

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable au maintien de la situation actuelle en raison du coût à supporter par la collectivité et dans la mesure où l'habitation dispose d'un terrain adapté à l'assainissement autonome.

Observations MAIGNAUT TAUZIA

décision du TA n ° E2300054/64

III- les conditions techniques des raccordements

Obs 2) Mme Pat MONK et M. Howard NEWMAN sont favorables au projet .

ils attendent des détails pour les frais de raccordement et la portion de réseau gravitaire les concernant. Ces éléments sont importants pour eux dans le cadre d'un contentieux.avec un voisin.

Obs 3) Mme Mireille GATINEAU est favorable au projet.

sous réserve qu'une solution de raccordement des propriétés SCI Nouveau Tauzia, B Browns, Van Lenning, soit envisagée sans recours aux canalisations existantes sous sa parcelle cadastrée 433 qui desservent les habitations sus-jacentes et toujours utilisées à ce jour.

Elle espère beaucoup de ce projet qui, selon elle, pourra mettre fin aux dommages qu'elle subit, consécutifs à l'évacuation des eaux usées des habitations supérieures vers des fosses sceptiques situées sous son terrain dans des conditions préjudiciables à son habitation (à relier à l'observation 2).

Obs 15) M. BAYZE a produit un rapport d'expertise du 17 mai 2021, annexé au registre d'enquête, ayant pour objet l'examen du système d'assainissement de l'habitation de Mme Mireille CAQUET (Mme GATINEAU) dans le cadre du contentieux qui l'oppose à ses voisins MONK/NEWMAN/BROWN/et VAN LENNING (à relier aux observations 2 et 3).

Réponse de la Communauté de communes

Mme MONK et M· NEWMAN ont bénéficié de plusieurs rencontres sur site et échanges de courriels pour préciser l'emplacement des futures boites de raccordement sur le domaine public côté place du village et le coût de la participation financière de 500 € par boite de raccordement· Il est prévu une boite de raccordement par habitation sur le domaine public, côté place du village, afin que chacune puisse être raccordée au réseau collectif·

Avis du commissaire enquêteur

Actuellement, les eaux usées des habitations supérieures se déversent vers des fosses sceptiques situées sous le terrain de Mme GATINEAU, dans des installations non conformes provoquant des désordres à son habitation et la privant de la pleine jouissance de son bien. Le commissaire enquêteur émet un avis très favorable aux solutions envisagées par le SIAEP, à savoir « une boite de raccordement par habitation sur le domaine public, côté place du village, afin que chacune puisse être raccordée au réseau collectif. » qui sont de nature à lever les inquiétudes et les questionnements des différentes parties, et qui, à terme, mettront fin à une situation illégale et conflictuelle, préjudiciable aux tiers, à la santé publique et à l'environnement.

Obs 4) M. Robert GRAFFEY est favorable au projet.

Il souhaite par ailleurs qu'une solution soit trouvée au problème de ruissellement des eaux de pluie qui s'écoulent dans son terrain (parcelle B227) depuis des fonds situés de l'autre côté de la route et qui rentrent dans son garage (busage du fossé ?).

Il demande quelle sera la profondeur du réseau, afin de savoir si un poste de relevage sera nécessaire.

Obs 5) M. Laurent BETH est favorable au projet.

Il demande si un poste de relevage sera nécessaire sur la parcelle B251.

Obs 7): item 1 Mme Isabelle FORESTIER est favorable au projet.

Elle souhaite savoir comment est fait le raccordement individuel au réseau collectif. Elle souhaite une réunion collective avec le SIAEP.

Réponse de la Communauté de communes

La consistance des travaux de raccordement des installations privées à la boite de raccordement posée par le SIAEP dépend de chaque installation. La consistance des travaux sera précisée lors de rendez-vous organisés avec l'entreprise en charge des travaux pour déterminer l'implantation des boites en présence des propriétaires avant le début des travaux

La profondeur du réseau sera déterminée lors de l'établissement des plans d'exécution, les plans seront présentés lors de la réunion publique organisée avant le début des travaux.

Pour ce qui est du problème de ruissellement des eaux de pluie, le SIAEP ne dispose de la compétence «eaux pluviales» qui relève de la commune

avis du commissaire enquêteur

Il n'est pas possible, en effet, à ce stade, de déterminer les contraintes techniques pour chaque raccordement. Des informations précises seront données aux propriétaires lors de la réalisation de l'opération.

Rappelons que la présente enquête publique concerne uniquement la délimitation du périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Pour ce qui est du problème de ruissellement des eaux de pluie, il convient que M. GRAFFEY se rapproche de la mairie pour trouver une solution technique à l'occasion des travaux de réalisation du réseau par exemple.

Observations MAIGNAUT TAUZIA

III- les conditions financières des raccordements

Obs 7) : item 2 et 3 Mme Isabelle FORESTIER est favorable au projet, elle demande quel sera le montant approximatif des travaux de raccordement et comment seront imputées les dépenses

Obs 13) Mme France LUBIN est favorable au projet, à condition de ne pas avoir à supporter le coût et la maintenance d'une pompe de relevage privée.

Obs 19) item 1, 2 et 3 M. Steve THOMAS est favorable au projet, il demande des précisions sur la participation forfaitaire au financement et la redevance annuelle.

Réponse de la Communauté de communes

Le SIAEP ne prend pas en charge les travaux de raccordement des installations privées aux boites de raccordement posées par le SIAEP, ceux- ci restent à la charge des propriétaires, de même que les postes de relevage privés qui seraient nécessaires.

Une participation financière de 500€ est requise pour chaque boite de raccordement (Participation au Financement de l'assainissement collectif - PFAC). Le montant est forfaitaire pour les immeubles d'habitation, comme indiqué dans le dossier d'enquête. Ce montant s'ajoute au coût de raccordement de l'installation privée à la boite de raccordement du réseau public. Cette participation sera facturée à la mise en service du système d'assainissement, après réception des travaux en 2 fois à 6 mois d'intervalle. Lors de la mise en service, les usagers reçoivent un courrier les autorisant à procéder aux travaux de raccordement et précisant le délai ainsi que la date limite.

La redevance d'assainissement collectif est divisée en 2 parts : une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable dont les montants sont précisés en annexe du dossier d'enquête· Il n'existe pas de plafonnement des factures·

Avis du commissaire enquêteur

Les précisions données par le SIAEP dans le mémoire en réponse sont de nature à éclairer les particuliers sur leurs obligations. Le commissaire enquêteur regrette que ce degré de précisions n'ait pas été atteint dans le dossier soumis à l'enquête, les incidences techniques et financières pour les particuliers n 'étant pas négligeables.

Observations MAIGNAUT TAUZIA

Obs 6) M. et Mme Philippe et Catherine GRATEAU sont d'accord pour le passage du réseau sous les parcelles, 542, 536, 538, 543, à condition que le raccordement de la maison au réseau soit gratuit et qu'un collecteur supplémentaire soit installé sur la parcelle 536.

Réponse de la Communauté de communes

Pour la parcelle B258, une servitude de passage sera créée pour le passage du réseau sur leur propriété avec indemnisation. Une boite de raccordement supplémentaire peut être posée sur la parcelle 0536 avec participation financière de 500€ sous réserve que le réseau passe au droit de cette parcelle (tracé actuel prévisionnel).

Avis du commissaire enquêteur

Avis favorable à l'instauration d'une servitude de passage avec indemnisation sur la parcelle B258 pour permettre la réalisation de l'opération sans contraintes majeures pour les propriétaires. Il serait opportun qu'un accord amiable soit trouvé afin de ne pas retarder l'opération.

III- la capacité de la station d'épuration

Obs 18) item 1 et 2 M. Serge BELLIARD, président de l'association "Maignaut Passion", donne, au nom de l'association, un avis favorable au projet, il s'interroge sur le ratio de 1,6 E/H pour dimensionner la station d'épuration, qui négligerait le potentiel d'occupation des logements et sur la sous estimation de l'usage de la salle polyvalente

Réponse de la Communauté de communes

Le ratio de 1,6 EH par branchement retenu est basé sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants de MAIGNAUT-TAUZIA, y compris les résidences secondaires et les touristes. Cette valeur à été approuvée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental· au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet·

La valeur d'accueil de la salle polyvalente est basée sur les déclarations de la mairie relatives à l'utilisation annuelle de cet équipement. La moyenne retenue prise en compte pour le calcul de la capacité de la station d'épuration permet de traiter non seulement les «à coups» liés à son utilisation, mais aussi les volumes liés à une utilisation plus importante. Cette valeur à été approuvée par les services de l'État

observations MAIGNAUT TAUZIA

(Direction Départementale des Territoires), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental· au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet·

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des justifications données par le SIAEP et remarque que la station d'épuration a été calibrée à 80 E/H pour pouvoir absorber 9 branchements supplémentaires induits par la construction de nouveaux logements dans l'avenir. Elle paraît donc avoir une capacité suffisante pour traiter des effluents issues des habitations et des activités publiques actuelles, y compris les «à coups».

Le bilan du projet

I - le dossier produit

Le dossier comporte les éléments essentiels nécessaires à la compréhension du projet. Il a été enrichi par l'étude préalable réalisée par le bureau d'études SETMO à SERRES CASTET (64). Cependant, il présente quelques faiblesses s'agissant :

- * du nombre de branchements envisagés : selon les pages du dossier, on trouve 39 branchements plus 9 potentiels pour des constructions nouvelles (page 21), ou 38 plus 9 potentiels (page 30), et enfin 10 constructions nouvelles (page 32).
- * des critères retenus pour le dimensionnement de la station d'épuration : les éléments pris en compte pour déterminer l'Equivalent/Habitant (1,6 E/H) ne sont pas clairement expliqués.
- -* des obligations techniques et financières des particuliers qui sont succinctement décrites.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations du public porté à sa connaissance par le commissaire enquêteur, le Président de la communauté de communes de la Ténarèze a apporté les éclaircissements utiles.

Par ailleurs, l'intitulé du dossier soumis à l'enquête (modification du zonage d'assainissement de la commune de MAGNAUT TAUZIA) et les informations de la page 39 du dossier, laissent à penser qu'un zonage aurait été approuvé par une délibération du conseil municipal le 10 septembre 2009 mettant tout le territoire en assainissement non collectif. A la demande du commissaire enquêteur, le Président de la communauté de communes lui a transmis une délibération du conseil municipal du 12 mars 2012 annulant la précédente délibération suite à la décision du tribunal administratif de PAU du 11 octobre 2011. Ainsi, il s'agit bien de l'élaboration d'un nouveau zonage et le Président de la communauté de communes s'est engagé à faire les corrections nécessaires au dossier.

Par ailleurs, un plan de zonage figure dans le dossier sous un format réduit (A4) et est difficilement lisible. Les n° des parcelles ne peuvent pas y figurer, ce qui rend la lecture difficile tant pour le commissaire enquêteur que pour le public.

Enfin, un lexique des acronymes aurait été utile.

Bilan MAIGNAUT TAUZIA

II – la procédure d'enquête

* l'information du public

Le commissaire enquêteur a pu s'assurer de la réalité des insertions de l'avis d'enquête dans la presse régionale, de son affichage en mairies de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA, et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM, ainsi que de sa publication sur le site Internet de la Communauté de communes de la Ténarèze dans les délais prescrits.

* Ie déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement, les 6 permanences ont été tenues. Le public a pu faire valoir ses observations orales, écrites ou par mail, qui ont été consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de MANSENCÔME, MAIGNAUT-TAUZIA et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM.

* les observations du public

Les observations sont au nombre de 19, pour la plus grande part favorables. Il n'y a pas d'avis défavorable, il y a une demande d'exclusion d'une habitation du périmètre et 3 demandes d'intégration. Le commissaire enquêteur a transmis le 31 octobre 2023, au Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, le procès verbal des observations du public recueillies pendant l'enquête. M. le Président de la communauté de communes a présenté un mémoire en réponse le 15 novembre 2023. Le commissaire enquêteur a examiné toutes les observations et leur a donné un avis quand cela était nécessaire.

III- le projet

* la justification du projet d'élaboration du zonage d'assainissement

L'élaboration d'un zonage d'assainissement est rendue nécessaire pour permettre la mise place d'un système complet d'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées dans le milieu naturel) sur la partie agglomérée du bourg de MAIGNAUT-TAUZIA envisagée par le SIAEP CONDOM – CAUSSENS.

Le zonage proposé permet la réalisation du projet de la SIAEP tel qu'il est présenté dans le dossier.

* le système de collecte

Le projet de collecte des eaux usées est adapté à la configuration des lieux sans contraintes techniques excessives. Il s'agit d'installer un réseau de collecte gravitaire et 39 branchements. Le SIAEP devra instaurer une servitude sur un terrain privé pour permettre la continuité du réseau. La parcelle privée sur laquelle doit être implantée la station d'épuration doit être acquise.

Bilan MAIGNAUT TAUZIA

* le dimensionnement de la station d'épuration

Le dimensionnement de la station d'épuration a fait l'objet de questionnements, la valeur retenue, à savoir 1,6 E/H par branchements, paraît sous estimée au regard du taux d'occupation des logements recensé à 1,6 hab/logement pour les logements anciens et à 2 hab/logement pour les nouvelles habitations en cas de développement de l'urbanisation du centre bourg.

Dans son mémoire en réponse, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a précisé que « les valeurs retenues sont basées sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg de MAIGNAUT-TAUZIA, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants, y compris les bâtiments publics, les résidences secondaires et les touristes. Cette valeur a été approuvée par les services de l'Etat (DDT), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet »

Comme il l'a indiqué précédemment, le commissaire enquêteur remarque que la station d'épuration a été calibrée à 80 E/H pour pouvoir absorber 9 branchements supplémentaires induits par la construction de nouveaux logements dans l'avenir. Elle paraît donc avoir une capacité suffisante pour traiter des effluents issues des habitations et des activités publiques actuelles, y compris les «à coups».

Le système de traitement par lagunage (filtre planté de roseaux) est une pratique courante en milieu rural.

* le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

La nature des eaux usées, qui seront rejetées dans le milieu naturel après traitement, a fait l'objet d'une étude préalable au regard de leur charge organique et chimique, des volumes rejetés et de la capacité du milieu naturel à intégrer ces rejets. Ces valeurs sont dites compatibles avec le bon état écologique de la rivière l'Auloue en toutes périodes

Selon le Président de la communauté de communes de la Ténarèze : « Ces valeurs et exutoires ont été validés par les services de l'État (DDT), par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et par le Conseil départemental».

Le commissaire enquêteur en prend acte.

* le financement de l'opération

Les investissements ne sont pas excessifs, l'opération est susceptible de faire l'objet de subventions et générera des recettes : taxe de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et tarif annuel de l'eau.

Bilan MAIGNAUT TAUZIA

* les obligations des particuliers

Ce projet génère des obligations pour les propriétaires. Dans son mémoire en réponse, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a apporté les précisions utiles à ce sujet. Les investissements ne sont pas négligeables pour les particuliers, mais les délais pour réaliser le réseau public, ainsi que celui laissé aux abonnés pour réaliser les travaux de raccordement privés (2 ans), leur permettent de planifier au mieux les dépenses, sachant qu'ils seront libérés des travaux d'entretien des installations autonomes actuelles.

Le SIAEP a précisé « qu'il a réalisé les études de faisabilité de systèmes d'assainissement collectif sur 4 communes, le calendrier de réalisation dépend des discussions qui auront lieu après validation des projets et selon les débats d'orientation budgétaire menés par les élus lors de l'examen du budget 2024 et du programme pluriannuel d'investissement qui en découlera»

Le commissaire enquêteur ne voit que des avantages à prioriser le projet, en raison de l'urgence qu'il y a à régler le cas particulier des installations illégales et dommageables aux tiers et à la santé publique dans le centre ancien.

* le zonage proposé au regard de l'intérêt général

La comparaison avec les zones UA et UC du PLUi de la Ténarèze ne fait pas apparaître d'incohérence.

Il préserve les milieux naturels et urbains en supprimant des installations d'assainissement autonomes non conformes pour une grande part d'entre elles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie (MRAe) ,dans son avis du 26 avril 2023, a dispensé le projet d'évaluation environnementale, estimant que le projet «limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement» et donc sur la ZNIEFF de type 1 et le périmètre de protection éloignée du captage de Gauge.

4ème partie Les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur

Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME

Dans le cadre des articles L 2224-6 à L 2224-10 du code des collectivités territoriales, qui définissent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, notamment en matière de planification et d'obligations financières, la commune de MANSENCÔME dispose, depuis 2008, d'un zonage d'assainissement non collectif qui couvre tout le territoire communal.

Le projet soumis à l'enquête tend à réviser ce zonage afin de mettre en zone d'assainissement collectif le bourg aggloméré ancien pour permettre au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CONDOM- CAUSSENS de mettre en place un réseau de collecte et une station de traitement des eaux usées domestiques issues du centre du village. Le reste du territoire est conservé en assainissement non collectif.

Madame Georgette DEJEANNE, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de PAU, a conduit l'enquête publique sur le projet de mise à jour du zonage, porté par la Communauté de communes de la Ténarèze, compétente en matière d'assainissement non collectif.

Le commissaire enquêteur atteste :

- * que l'information du public a été faite dans les formes requises,
- * que l'enquête s'est déroulée régulièrement du 25 septembre au 27 octobre 2023,
- * que les 6 permanences ont été tenues,
- * que l'adresse mail dédiée a été ouverte pendant toute la durée de l'enquête,

Il constate:

- * que **7 observations** ont été recueillies au cours de l'enquête : 6 consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de MANSENCÔME et 1 reçue par mail, annexée au registre déposé au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM.
- * que ces 7 observations sont favorables au projet, certaines assorties de demandes particulières .:

Il confirme:

* qu'il a remis, le 31 octobre 2023, au Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM, un procès verbal de synthèse des observations du public,

- * que le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a présenté un mémoire en réponse, reçu le 15 novembre 2023.
- * qu'il a examiné toutes les observations du public et leur a donné un avis quand cela était nécessaire,
- * qu'il a notamment donné un avis favorable à une demande d'exclusion d'un bâtiment agricole du périmètre de l'assainissement collectif (parcelle AD36 observation 1)

Pour le zonage d'assainissement, le commissaire enquêteur considère :

- * que le dossier comporte les éléments nécessaires à la compréhension du projet, malgré quelques imprécisions.
- * que le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, dans son mémoire en réponse, a apporté au commissaire enquêteur les éléments complémentaires utiles,
- * que les caractéristiques du réseau de collecte des eaux usées (réseau gravitaire majoritairement, pompe de refoulement public et réseau sous pression au nord du village) ont été déterminées avec un niveau suffisant de précision.
- * que le zonage d'assainissement, à savoir une zone d'assainissement collectif au bourg pour 22 branchements (20 habitations et 2 bâtiments publics) et une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire, permet de réaliser le système de collecte et de traitement des eaux usées issues du centre du village tel que l'a présenté le SIAEP de CONDOM- CAUSSENS,
- * que le zonage d'assainissement collectif est cohérent avec la zone urbanisée du PLUi de la Ténarèze.

Pour la station d'épuration des eaux usées collectées, le commissaire enquêteur estime :

- * que la capacité de la station de traitement des eaux usées, (traitement par lagunage d'une capacité de 35 Equivalent/Habitant, validé par les services de l'État,) permet d'absorber les eaux usées de 22 branchements selon les usages actuels (il n'y a pas de développement significatif de la population dans les 15 ans à venir), et qu'elle peut recevoir les "à coups" induits par les évènements festifs privés ou publics (salle polyvalente), selon les éléments qui auraient été donnés par le maire.
- * mais qu'il est à craindre que cette capacité réduite à 35 E/H ne permette pas d'accueillir des abonnés supplémentaires au bourg dans les années à venir.

Au regard de l'intérêt général, le commissaire enquêteur considère

* que le projet apporte des améliorations sensibles à la préservation des milieux naturels (les installations autonomes existantes sont, pour la plupart, non conformes et la mise en conformité est impossible dans un habitat très resserré et ancien)

- * que les charges organiques et chimiques des eaux usées traitées, rejetées dans le ruisseau le Manipau validées par les services de l'État, sont compatibles avec les valeurs admissibles par le milieu, sauf en période d'étiage,
- * que les mesures qui ont été envisagées, en l'espèce un traitement complémentaire en sortie de station d'épuration, (une zone d'infiltration de 70 m2) sont de nature à rendre les rejets dans le ruisseau le Manipau compatibles avec l'état du milieu défini au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, en période d'étiage.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur pense :

- * que les investissements sont compatibles avec les capacités financières de la collectivité qui est appelée à recevoir, outre des subventions publiques, la Taxe pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la redevance annuelle assise sur la consommation de l'eau potable,
- * que, cependant, les investissements qui seront obligatoires pour les particuliers ne sont pas négligeables, mais que les délais qui s'attachent à la réalisation du projet suivis par les délais de raccordement individuel permettent aux propriétaires de planifier les dépenses qui viendront se substituer aux frais d'entretien ou de mise en conformité des installations autonomes existantes.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME, mettant le bourg en assainissement collectif, le reste du territoire restant en assainissement non collectif,

sous réserve de l'examen de la demande d'exclusion de la parcelle AD36, après confirmation de la demande par le propriétaire.

Fait à AUCH le 27 novembre 2023 Le commissaire enquêteur,

Defeance

Georgette DEJEANNE.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

Dans le cadre des articles L 2224-6 à L 2224-10 du code des collectivités territoriales, qui définissent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, notamment en matière de planification et d'obligations financières, la commune de MAIGNAUT-TAUZIA est gérée sur le mode de l'assainissement sur tout le territoire communal.

Le projet soumis à l'enquête tend à élaborer un zonage d'assainissement afin de mettre en zone d'assainissement collectif le bourg aggloméré ancien pour permettre au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CONDOM- CAUSSENS de mettre en place un réseau de collecte et une station de traitement des eaux usées domestiques issues du centre du village. Le reste du territoire est placé en assainissement non collectif.

Madame Georgette DEJEANNE, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de PAU, a conduit l'enquête publique sur le projet d'élaboration du zonage, porté par la Communauté de communes de la Ténarèze, compétente en matière d'assainissement non collectif.

Le commissaire enquêteur atteste :

- * que l'information du public a été faite dans les formes requises,
- * que l'enquête s'est déroulée régulièrement du 25 septembre au 27 octobre 2023,
- * que les 6 permanences ont été tenues,
- * que l'adresse mail dédiée a été ouverte pendant toute la durée de l'enquête,

Il constate:

- * que **19 observations** ont été recueillies au cours de l'enquête : 18 consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM et en mairie de MANSENCÔME et de MAIGNAUT-TAUZIA, et 1 reçue par mail annexée au registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze à CONDOM.
- * que ces 19 observations sont favorables au projet,
- * que certaines sont assorties de demandes particulières : une demande d'exclusion d'un bâtiment du périmètre (parcelle B254-observation 12) et 3 demandes d'intégration (parcelle C148-observation 8, parcelle A397-observation 11, et parcelle 464- observation 14).

* qu'une observation est favorable avec 2 réserves portant sur la valeur de 1,6 Équivalent/Habitant et sur la sous-estimation des activités publiques pour déterminer la capacité de la station d'épuration .

Il confirme:

- * qu'il a remis, le 31 octobre 2023, au Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai de Laboupillère à CONDOM un procès verbal de synthèse des observations du public.
- * que le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a présenté un mémoire en réponse , reçu le 15 novembre 2023.
- * qu'il a examiné toutes les observations du public et leur a donné un avis quand cela était nécessaire,
- * qu'il a donné un avis favorable aux demandes suivantes :
- exclusion d'une habitation du périmètre d'assainissement collectif (parcelle B254- observation 12)
- intégration d'une habitation (parcelle C148-observation 8),
- intégration d'une habitation (parcelle A397-observation 11),
- * qu'il a donné un avis défavorable à l'intégration d'une habitation (parcelle 464- observation 14).

Sur le zonage d'assainissement collectif, le commissaire enquêteur considère :

- * que le dossier comporte les éléments nécessaires à la compréhension du projet, malgré quelques imprécisions, et erreurs matérielles, notamment sur l'intitulé de l'opération et sur le nombre de raccordements.
- * que le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a apporté au commissaire enquêteur les éléments complémentaires utiles, et s'est engagé à corriger le dossier quand cela est nécessaire,
- * que les caractéristiques du réseau de collecte des eaux usées (réseau gravitaire) ont été déterminées avec un niveau suffisant de précision.
- * que le zonage d'assainissement présenté dans le dossier, à savoir une zone d'assainissement collectif au bourg pour 39 branchements (37 habitations et 2 bâtiments publics) et une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire, permet de réaliser le système de collecte et de traitement des eaux usées issues du centre du village tel que l'a présenté le SIAEP de CONDOM- CAUSSENS,
- * que le zonage d'assainissement collectif est cohérent avec les zones urbanisées du PLUi de la Ténarèze.

Sur la station d'épuration des eaux usées collectées, le commissaire enquêteur estime :

- * que la capacité de la station de traitement des eaux usées, (traitement par lagunage d'une capacité de 80 Équivalent/Habitant, validé par les services de l'État,) calibrée sur la base d'un apport de 1,6 Équivalent/habitant par abonné, permet d'absorber les eaux usées de 39 branchements selon les usages actuels, et qu'elle peut recevoir les "à coups" induits par les évènements festifs privés ou publics (salle polyvalente), selon les informations qui auraient été donnés par le maire.
- * que sa capacité permet d'absorber, à terme, **9 branchements potentiels** au bourg pour accueillir de nouveaux logements dans l'hypothèse d'un développement de la population extrapolée à 1,5 % par an pendant 15 ans.

Au regard de l'intérêt général, le commissaire enquêteur considère

- * que le projet apporte des améliorations sensibles à la préservation des milieux naturels (les installations autonomes existantes sont, pour la plupart, non conformes et la mise en conformité est impossible dans un habitat très resserré et ancien)
- * que le projet est propre à faire cesser les dommages causés aux tiers et à la santé publique, par des installations autonomes non conformes de quelques habitations, au centre du village,
- * que les charges organiques et chimiques des eaux usées traitées, rejetées vers la rivière l'Auloue, validées par les services de l'État, sont compatibles avec les valeurs admissibles par le milieu défini par la Directive Cadre sur l'Eau, en toutes périodes.
- * mais que le surdimensionnement de la station d'épuration peut être à l'origine de mauvais rendements au niveau du traitement des effluents, si des mesures d'adaptation ne sont pas prises lors de l'exécution du projet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur pense :

- * que les investissements sont compatibles avec les capacités financières de la collectivité qui est appelée à recevoir, outre les subventions publiques, la Taxe pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la redevance annuelle assise sur la consommation de l'eau potable.
- * et que, cependant, les investissements qui seront obligatoires pour les particuliers ne sont pas négligeables, mais que les délais qui s'attachent à la réalisation du projet suivis par les délais de raccordement individuel permettent aux propriétaires de planifier les dépenses qui viendront se substituer aux frais d'entretien ou de mise en conformité des installations autonomes.

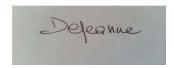
Dans ces conditions, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA, mettant le bourg en assainissement collectif, le reste du territoire étant placé en assainissement non collectif,

sous 2 réserves de :

- 1) l'examen des demandes d'intégration dans le périmètre de l'assainissement collectif :
- * de la parcelle C148 (observation 8),
- * de la parcelle A 397 (observation 11), si l'obstacle technique peut être levé,
- 2) l'examen de la demande d'exclusion de la parcelle B254, (observation 12), tel que le souhaite le propriétaire et tel que le SIAEP l'a admis.

Le commissaire enquêteur recommande de prioriser cette opération pour faire cesser, le plus rapidement possible, les désordres constatés depuis quelques années au centre du village.

Fait à AUCH, le 27 novembre 2023 Le commissaire enquêteur,



Georgette DEJEANNE.

Département du Gers Communauté de communes de la Ténarèze

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME et élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

Enquête publique du 25 septembre au 27 octobre 2023

procès verbal des observations du public

I- Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME

<u>Permanence du lundi 9 octobre 2023 à MANSENCÔME : 5 personnes - 3</u> observations

1) M. et Mme BARRERE sont favorables au projet.

Ils n'ont pas d'observations à faire pour les habitations sur les parcelles AD 55 et AD 54, (OO 55 et OO 54) incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Ils demandent que le bâtiment agricole sur la parcelle AD 36 soit exclu du périmètre.

2) M. BILLIERES est favorable au projet.

Il note que le zonage d'assainissement collectif inclut un potentiel de 3 habitations au "château", parcelle O 295), ce qui permettra un éventuel raccordement le moment venu.

3) M. et Mme FUSINA sont favorables au projet.

Ils constatent que l'habitation sur la parcelle AD 291 (O 291) est incluse dans le zonage d'assainissement collectif.

<u>Permanence du lundi 23 octobre 2023 à MANSENCÔME : 3 personnes - 3</u> observations

- 4) Mme Laurence LEVEQUE est favorable au projet.
- 5) M. Walter ROBUTTI est favorable au projet, sous conditions financières (parcelle AD 52).
- 6) M. Vincent MANGIN est favorable au projet.

Il a annexé au registre d'enquête une page comprenant 8 questions appelant des réponses. Parcelles AD 73 à 78 (page ci jointe).

<u>Une observation reçue par mail</u>

7) M. Vincent MANGIN le 26 octobre à11 h 29 confirme que la parcelle AD 48 et la toralité de la parcelle AD 36 sont hors du périmètre de l'assainissement collectif (voir observation 1 - M. et Mme BARRERE)

II - Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

Permanence du mercredi 27 octobre 2023 à CONDOM : 4 personnes - 2 observations

- 1) Mme Annette KUDICKE et M. Klaus FRATRA sont favorables au projet.
- 2) Mme Pat MONK et M. Howard NEWMAN sont favorables au projet.

Ils attendent des détails pour les frais de raccordement et la portion de réseau gravitaire les concernant. Ces éléments sont importants pour eux dans le cadre d'un contentieux avec leurs voisins.

<u>Permanence du mardi 3 octobre 2023 à MAIGNAUT-TAUZIA : 10 personnes - 8</u> observations

3) Mme Mireille GATINEAU est favorable au projet,

sous réserve qu'une solution de raccordement des propriétés SCI Nouveau Tauzia, B Browns, Van Lenning, soit envisagée sans recours aux canalisations existantes sous sa parcelle cadastrée A 433 (O 483) qui desservent les habitations susjacentes, toujours utilisées à ce jour.

Elle espère beaucoup de ce projet qui, selon elle, pourra mettre fin aux dommages qu'elle subit, consécutifs à l'evacuation des eaux usées des habitations supérieures vers des fosses sceptiques situées sous son terrain dans des conditions préjudiciables à son habitation (voir observation 2 – MONK - NEWMAN).

4) M. Robert GRAFFEY est favorable au projet.

Il souhaite par ailleurs qu'une solution soit trouvée au problème de ruissellement des eaux de pluie, qui s'écoulent dans son terrain (parcelle B 227 (O 227)) depuis des fonds situés de l'autre côté de la route et qui rentrent dans son garage (busage du fossé ?).

Il demande quelle sera la profondeur du réseau afin de savoir si un poste de relevage sera nécessaire.

- 5) M. Laurent BETH est favorable au projet.
- Il demande si un poste de relevage sera nécessaire sur la parcelle B 251 (O 251).
- 6) M. et Mme Philippe et Catherine GRATEAU sont d'accord pour le passage du réseau sous les parcelles, 542, 536, 538, 543,(O 541, O 542, O 536, O 545 ?)
- à condition que le raccordement de la maison au réseau soit gratuit et qu'un collecteur supplémentaire soit installé sur la parcelle O 536.
- 7) Mme Isabelle FORESTIER est favorable au projet.

Elle souhaite avoir des précisions sur les points suivants pour la parcelle B 258 (O 258):

- * comment est fait le raccordement individuel au réseau collectif et quel sera le montant approximatif des travaux ? qui prend en charge financièrement le poste de relevage ?
- * comment sera calculée la redevance d'assainissement collectif ?

Elle souhaite une réunion collective avec le SIAEP.

- 8) M. Alain BOTREL demande que l'habitation sur la parcelle C 148 (O 148) soit intégrée au zonage d'assainissment collectif.
- 9) M. et Mme Nele et Ekke BRAAS sont favorables projet. Ils souhaitent une réalisation la plus rapide possible.
- 10) M. Stephen THOMAS est favorable au projet.

Permanence du mercredi 18 octobre 2023 à CONDOM : 1 personne – 1 observation

11) M. CHANDELIER demande que l'habitation sur la parcelle A 397 (O 397) soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.

<u>Permanence du vendredi 20 octobre 2023 à MAIGNAUT-TAUZIA : 6 personnes - 5 observations</u>

- 12) M. Eric RAYNAUD demande d'exclure l'habitation sur la parcelle B 254 (O 254) du zonage assainissement collectif, estimant que le coût d'une pompe de relevage privée est trop onéreux pour lui.
- 13) Mme France LUBIN est favorable au projet, à condition de ne pas avoir à supporter le coût et la maintenance d'une pompe de relevage privée.
- 14) M. Conrad AECHLIMANN demande que l'habitation sur la parcelle A 464 (O 464) soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.
- 15) M. BAYZE a produit un rapport d'expertise du 17 mai 2021, annexé au registre d'enquête, ayant pour objet l'examen du système d'assainissement de l'habitation de Mme Mireille CAQUET (Mme GATINEAU) dans le cadre du contentieux qui l'oppose à ses voisins MONK/NEWMAN/BROWN/ et VAN LENNING (voir observations 1et 2 MONK/NEWMAN/GATINEAU).
- 16) Mme Sylvie SAINT LOUBERT a constaté que la parcelle A 453 (O 453) est incluse dans la zone d'assainissement collectif.

<u>Permanence du lundi 23 octobre 2023 à MANSENCÔME: 1 personne - 2</u> observations

- 17) M. Serge BELLIARD est favorable au projet.
- 18) M. Serge BELLIARD, président de l'association "Maignaut Passion", donne, au nom de l'association, un avis favorable au projet, sous 2 réserves concernant le ratio de 1,6 EH/ abonnés et la sous estimation de l'usage de la salle polyvalente (ci joint la lettre déposée par M. BELLIARD)

Une observation par mail

19) M. Steve et Mme Paula THOMAS sont favorables au projet.

Ils apprécient les efforts de toutes les parties qui travaillent à la mise en place de ce projet. Ils soutiennent fermenent sa mise en oeuvre. Leur propriété se situe dans le périmètre et ils n'ont aucune observation à faire. Ils se raccorderont dès que possible, et paieront les tarifs de financement ainsi que les redevances annuelles et mesurées.

Ils posent 3 questions:

- * quand les propriétés du plan figurant à la page 18, situées à l'intérieur du périmètre mais sans point vert ou orange seront désignées comme non conforme ou conforme ?
- * quand le tarif de la participation pour le financement devra t'il être payé avant le début des trravaux ou plus tard ?
- * y aura t'il un éventuel plafond sur les abonnements annuels ?

Compléments d'information demandés par le commissaire enquêteur

Demandes communes aux 2 projets

1) Rejet dans le milieu naturel

Les caractèristiques organiques et chimiques des effluents, ainsi que les débits, qui seront rejetés dans le milieu naturel après traitement ont été définies dans une étude produite par le bureau d'études SETMO à SERRES CASTET (64). Ces rejets sont vraisemblablement soumis à la loi sur l'eau au titre des IOTA.

Les services de l'Etat compétents ont'ils d'ores et déjà été appelés à valider les propositions de rejet en rivière contenues dans les dossiers, tant pour MANSENCÔME que pour MAIGNAUT TAUZIA ou y ont'ils été associés? Il n'en est pas fait mention dans les dossiers.

2) Dimensionnement des stations d'épuration

Elles ont été dimensionnées sur la base d'un ration de 1,6 EH/ abonnés à partir des données INSEE sur l'eau potable (100l/jour). Il serait utile de justifier ce ratio au regard de l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 (1 EH = 1 pièce principale) qui prévoit que :

"Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement : « — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil :

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Il s'agit, en l'espèce, de s'assurer que ce ratio correspond bien aux usages réels liés aux modes de vie (composition et équipements des habitations, augmentation de la population pendant la période estivale, évènements festifs publics ou privés, mutation des résidences secondaires en résidences principales).

3) Financement

Les conditions financières et les obligations de raccordement pour les propritaires sont rappelées sous la forme de la retranscription dans les dossiers de l'article L 2224-10 du code général des collectivités terrtoriales.

Il y a eu, au cours de l'enquête, une demande forte des particuliers pour connaître les frais qu'ils auront à engager et selon quel calendrier. Les coûts peuvent en effrayer certains, et pour d'autres, les dépenses doivent être planifiées. S'il est vrai qu'il n'est pas possible de chiffrer le coût de chaque branchement à ce stade, chaque cas étant particulier, il serait utile cependant de clarifier les certains points :

* le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) est fixé à 500 € pour les particuliers. Cette taxe est elle forfaitaire ou proportionnée à la surface de plancher de chaque habitation ? Vient elle s'ajouter au coût des travaux à réaliser par les propriétaires en terrain privé et quand doit'on la payer ?

* par ailleurs, le coût par branchement est fixé à 1 390 € HT à MANSENCÔME et 1 187 € HT à MAIGNAUT TAUZIA (hors subventions). S'agit'il du coût moyen par branchement supporté par la collectivité où une estimation des travaux à la charge des particuliers ?

* existe t'il des subventions dont pourraient bénéficier les propriétaires lors du raccordement ? Enfin, il aurait été utile de connaître les modalités concrêtes d'application des dispositions réglementaires que vous avez éventuellement envisagées, s'agissant des conséquences pour les propriétaires qui ne se seraient raccordés au réseau dans le délai réglementaire prévu après la mise en service (calendrier de réalisation, délais supplémentaires en cas de difficultés techniques ou financières, etc...).

4) la réalisation

Pouvez-vous, à ce stade, vous engager sur un calendrier de réalisation des travaux : acquisition des parcelles nécessaires aux stations d'épuration, réalisation des travaux sur le domaine public.

Mise à jour du zonage d'assainissement de MANSENCÔME

Page 33 : plan du réseau. Il semblerait, d'après le maire, qu'une autre canalisation d'évacuation des eaux pluviales existe à l'ouest du village. Elle ne figure pas sur le plan.

Elaboration du zonage d'assainissement collectif de MAIGNAUT TAUZIA

Page 22 : Enquêtes -Collecte et Capacité de traitement.

Deux scenarios sont étudiés sans qu'on sache précisément à quoi correspondent ces scenarios et quels sont les critères qui ont fait choisir le scenario dit "pointe future". Des précisions seraient utiles sur ce point.

A cette même page, il est fait référence au RNU, alors que la commune est couverte, semble t'il, par le PLUi de la Ténarèze.

Page 23, il est fait référence à une ZNIEFF de type 1 : Aven d'Averon et vallée de l'Auloue avoisinante. Le dossier ne précise pas l'absence d'impact du projet sur cette ZNIEFF.

Page 30, il est prévu 38 branchements et 9 branchements potentiels soit 47 (manque mairie et salle polyvalente ?). A la page 22, il en est prévu 48.

Page 39, il est fait allusion à un zonage approuvé le 10 septembre 2009 mettant tout le territoire communal en assainissement non collectif. Ce zonage n'a, semble t'il, jamais été approuvé, suite à un contentieux devant le Tribunal administratif de PAU. Cette mention doit figurer dans le dossier et le titre de la page de garde ainsi que les autres pages du dossier portant la mention "révision" ou "modification" doivent être corrigées.

Remis le mardi 31 octobre 2023

à M. le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze qui est invté à produire un mémoire en réponse dans le délai de 15 jours à compter de ce jour.

Le commissaire enquêteur, Georgette DEJEANNE

Le président de la Communauté de communes de la Ténarèze



Monsieur Maurice Boison

Α

Le Président,

Madame Georgette Dejeanne 6 rue de l'Opale 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Réf: PB/2023/263 Dossier suivi par Pierre BARBIAN pierre.barbian@cc-tenareze.fr

Condom, le 13 novembre 2023,

Objet: Enquête publique assainissement Mansencôme et Maignaut-Tauzia.

Pièce jointe: Réponses au procès-verbal d'observations

Madame la Commissaire enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur les schémas d'assainissement des communes de Mansencôme et Maignaut-Tauzia, vous m'avez adressé, le 31 octobre 2023, le procès-verbal d'observations établis par vos soins.

En retour, je vous transmets les éléments de réponse attendus pour la rédaction de votre rapport.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Maurice Boison



SIAEP de
CONDOM-CAUSSENS
14 Grand Rue
32100 CAUSSENS

Monsieur Claude CLAVERIE
Président du SIAEP
de CONDOM-CAUSSENS
14, Grand Rue

32100 CAUSSENS

à

Monsieur le Président Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Laboupillère 32100 CONDOM

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le procès-verbal des observations du public établi par Mme DEJEANNE, commissaire enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives aux zonages d'assainissement des Communes de MANSENCOME et MAIGNAUT-TAUZIA.

Vous trouverez ci-dessous mes réponses aux questions posées :

I- Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MANSENCÔME

- 1) M. et Mme BARRERE demandent que le bâtiment agricole sur la parcelle AD 36 soit exclu du périmètre: cette demande pourra être prise en compte sous réserve de la confirmation de cette demande par courrier.
- 2) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 3) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 4) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 5) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 6) M. Vincent MANGIN a annexé au registre d'enquête une page comprenant 8 questions appelant des réponses :

- 1. Unité de mesure EH retenue : l'unité « Equivalent-habitant » est une unité de mesure de capacité des stations d'épuration, la valeur de 1,9 retenue dans le projet de Mansencôme est basée sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants de Mansencôme, y compris les résidences secondaires et les touristes.
- 2. Intégration de l'église dans le zonage : cette parcelle n'a pas été intégrée, après consultation des élus de la Commune, et parce-que ce bâtiment n'est pas considéré comme une habitation ou une future habitation, ne pouvant donc pas être pris en compte pour les demandes de subventionnement.
 - Cette intégration est possible, ainsi que la pose d'une boîte de raccordement, pour un coût de 500 € à la charge de la Commune, et sous réserve de la confirmation de cette demande par le Maire. En l'absence d'intégration, une modification du zonage pourra être organisée ultérieurement.
- 3. Terrain « Moulie » : sous réserve de la confirmation qu'il s'agit de la parcelle AD48: cette parcelle n'a pas d'accès direct à la voie publique sur laquelle le réseau d'assainissement collectif sera posé, elle n'a donc pas été incluse dans le zonage collectif, en accord avec le propriétaire. En cas de rénovation, le raccordement de cette parcelle au réseau sera possible sous réserve de l'instauration d'une servitude sur la parcelle AD 47 ou sera incluse dans le zonage d'assainissement non collectif.
- 4. Salle polyvalente : la valeur d'accueil est basée sur les déclarations de la Mairie relatives à l'utilisation annuelle de cet équipement. La moyenne retenue prise en compte pour le calcul de la capacité de la station d'épuration permet de traiter non seulement les à-coups liés à son utilisation, mais aussi les volumes liés à une utilisation plus importante. Cette valeur a été approuvée par les services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet.
- 5. la capacité de la station d'épuration retenue à 35 EH a été calculée sur la moyenne annuelle de consommation d'eau potable des habitants du bourg de Mansencôme afin de coller au plus près aux habitudes des futurs usagers et, ainsi, de ne pas sur-dimensionner cet équipement, entraînant de mauvais rendements au niveau du traitement des effluents. Ce calcul a été approuvé par les services de l'Etat (DDT), de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental.
- 6. « zone agricole » jouxtant l'ancienne mare : cette remarque nécessite de préciser les références cadastrale de la parcelle.
- 7. concerne la règlementation relative à l'assainissement non collectif : le SIAEP n'exerce pas cette compétence.
- 8. précisions:
 - a. après la réalisation des travaux et la mise en service du système d'assainissement collectif, les usagers peuvent procéder au raccordement de leur habitation au réseau et disposent alors d'un délai de 2 ans pour le faire. Ils en sont informés par courrier précisant la date de fin du délai.

- b. ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées : toute canalisation et équipements associés pour que les eaux usées produites par l'habitation (WC, salle de bain, cuisine...) soient amenées jusqu'à la boite de raccordement.
- c. rôle de conseil du SIAEP : une réunion publique sera organisée avant le démarrage des travaux en présence de l'entreprise retenue afin de présenter le déroulement du chantier. Un rendez-vous sera pris avec chaque propriétaire pour déterminer l'emplacement de la boîte de raccordement. Le SIAEP reste à la disposition des usagers tout au long de l'opération pour toute question, remarque et conseil.
- 9. financement des travaux de raccordement au réseau : les travaux de raccordement de l'installation privée à la boîte de raccordement sont à la charge du propriétaire.

II - Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

- 1) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 2) Mme Pat MONK et M. Howard NEWMAN ont bénéficié de plusieurs rencontres sur site et échanges de courriels pour préciser l'emplacement des futures boîtes de raccordement sur le domaine public côté place du village et le coût de la participation financière de 500 € par boîte de raccordement posée.
- 3) Il est prévu la pose d'une boîte de raccordement par habitation sur le domaine public, côté place du village, afin que chacune puisse être raccordée au réseau collectif.
- 4) Gestion des eaux de pluie : le SIAEP ne dispose pas de la compétence gestion des eaux pluviales, compétence de la Commune.
- La profondeur du réseau sera déterminée lors des études d'exécution, les plans seront présentés lors de la réunion publique organisée avant le début des travaux.
- 5) La profondeur du réseau sera déterminée lors de l'établissement des plans d'exécution, ceci sera présenté lors de la réunion publique organisée avant le début des travaux.
- 6) Le SIAEP ne prend pas en charge les travaux de raccordement de l'installation privée à la boîte de raccordement au réseau public, ceux-ci restent à la charge du propriétaire.

 Une servitude de passage sera créée pour le passage du réseau sur leur propriété avec indemnisation.

 Une boîte de raccordement supplémentaire peut être posée sur la parcelle O536 avec participation financière de 500 € sous réserve que le réseau passe au droit de cette parcelle (tracé actuel

7) Parcelle B258

prévisionnel).

* la consistance des travaux de raccordement de l'installation privée à la boîte de raccordement posée par le SIAEP, ainsi que leur coût, dépend de chaque installation. La consistance des travaux sera précisée lors du rendez-vous organisé avec l'entreprise en charge des travaux pour déterminer l'implantation de la boîte en présence du propriétaire avant le début des travaux.

L'ensemble des travaux de raccordement de l'installation privée jusqu'à la boîte de raccordement est à la charge du propriétaire, y compris le poste de relevage privé qui serait nécessaire.

La redevance d'assainissement collectif est divisée en deux parts : une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable dont les montants sont précisés en annexe du dossier d'enquête.

* la redevance d'assainissement collectif est divisée en deux parts : une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable dont les montants sont précisés en annexe du dossier d'enquête.

Une réunion publique sera organisée avant le démarrage des travaux en présence de l'entreprise retenue afin de présenter le déroulement du chantier.

- 8) demande d'intégration de la parcelle C148 : cette intégration est techniquement possible, une confirmation par courrier sera demandée.
- 9) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 10) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 11) Intégration de la parcelle A 397 au zonage d'assainissement collectif : cette parcelle n'a pas été incluse dans le zonage d'assainissement collectif en raison d'une impossibilité technique due à la topographie du terrain.
- 12) Demande d'exclusion de la parcelle B 254 du zonage assainissement collectif : cette demande est recevable, la portion de réseau prévue desservant cette seule habitation.
- 13) Le coût et la maintenance d'une pompe de relevage privée, nécessaire au raccordement de l'installation privée au réseau, reste à la charge du propriétaire.
- 14) Demande d'intégration de la parcelle A 464 au zonage d'assainissement collectif : nécessite une extension de réseau avec pose d'un poste de relevage public, non prévu en raison du cout engendré pour une seule habitation desservie.
- 15) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 16) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 17) Demande ou remarque n'appelant pas de réponse.
- 18) Courrier de Maignaut passion:
 - Ratio de 1,6 EH par branchement : la valeur de 1,6 retenue est basée sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers du bourg, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants de Maignaut Tauzia, y compris les résidences secondaires et les touristes. Cette valeur a été approuvée par les services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet.

Salle polyvalente: la valeur d'accueil est basée sur les déclarations de la Mairie relatives à l'utilisation annuelle de cet équipement. La moyenne retenue prise en compte pour le calcul de la capacité de la station d'épuration permet de traiter non seulement les à-coups liés à son utilisation, mais aussi les volumes liés à une utilisation plus importante. Cette valeur a été approuvée par les services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet.

19) 3 questions:

- données du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC): les propriétés du plan figurant à la page 18, situées à l'intérieur du périmètre mais sans point vert ou orange, n'ont pas été contrôlées par le SPANC. Il sera possible, après réalisation des travaux d'assainissement collectif, de demander au SIAEP d'établir un certificat de conformité au titre de l'assainissement collectif.
- la participation pour le financement (PFAC) sera facturée après mise en service du système d'assainissement, après réception des travaux, en deux fois à 6 mois d'intervalle.
- la redevance d'assainissement comprend deux parts : une part abonnement annuel et une part variable basée sur la consommation d'eau potable, il n'existe pas de plafonnement des factures.

III - Compléments d'information demandés par le commissaire enquêteur

Demandes communes aux 2 projets

1) Rejet dans le milieu naturel

Les services de l'Etat (DDT), de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil départemental du Gers ont été associés aux réunions organisées dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet et ont approuvé les valeurs et exutoires retenus.

2) Dimensionnement des stations d'épuration

les valeurs retenues sont basées sur les volumes d'eau potable consommés annuellement par les usagers des bourgs de Mansencôme et Maignaut Tauzia, données transmises par le service eau potable sur plusieurs années, afin de déterminer la capacité optimale en fonction des habitudes d'utilisation de l'eau des habitants, y compris les bâtiments publics, les résidences secondaires et les touristes. Cette valeur a été approuvée par les services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil départemental au cours des réunions de présentation de l'étude de faisabilité du projet.

3) Financement

- PFAC : le montant est forfaitaire pour les immeubles d'habitations, comme indiqué en annexe des dossiers d'enquête (Tarifs du service). Ce montant s'ajoute au coût de raccordement de l'installation privé à la boîte de raccordement au réseau public. Cette participation sera

facturée à la mise en service du système d'assainissement, après réception des travaux, en deux fois à 6 mois d'intervalle. Lors de la mise en service, les usagers reçoivent un courrier les autorisant à procéder aux travaux de raccordement et précisant le délai ainsi que la date limite.

- par ailleurs, le coût par branchement est fixé à 1 390 € HT à MANSENCÔME et 1 187 € HT à MAIGNAUT TAUZIA (hors subventions) : il s'agit du coût des travaux supporté par la Collectivité pour créer le système d'assainissement collectif (réseau et station d'épuration) ramené au nombre de branchements créés, ce qui ne correspond pas au coût des travaux à la charge des propriétaires.
- existe t-il des subventions dont pourraient bénéficier les propriétaires lors du raccordement :
 le SIAEP ne subventionne pas les travaux de raccordement de l'installation privée jusqu'à la boîte de raccordement. Nous n'avons pas connaissance de programme d'aide spécifique; les propriétaires peuvent toutefois se rapprocher de l'ANAH pour identifier les dispositifs existants au titre de l'amélioration de l'habitat.
- Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé les travaux dans le délai de 2 ans, supporteront le coût du service : la redevance d'assainissement collectif leur sera facturée au même titre que les habitations raccordées.
- 4) la réalisation : le SIAEP a réalisé les études de faisabilité de systèmes d'assainissement collectif sur 4 Communes, le calendrier de réalisation dépend des discussions qui auront lieu après validation des projets et selon les débats d'orientation budgétaire menés par les élus lors l'examen du budget 2024 et du programme pluriannuel d'investissement qui en découlera.

Mise à jour du zonage d'assainissement de MANSENCÔME

5) Page 33 : plan du réseau.

Le SIAEP n'est pas compétent en matière de gestion des eaux pluviales, le Maire peut, tout de même, transmettre le plan de cette canalisation pour l'intégrer au plan.

Elaboration du zonage d'assainissement collectif de MAIGNAUT TAUZIA

6) Page 22 : Enquêtes -Collecte et Capacité de traitement.

Les deux scenarii examinés sont :

- habitations et bâtiments publics existants
- avec urbanisation future : prenant en compte une évolution de la population liée au développement du bourg sur les 15 prochaines années, sur la base des déclarations des élus communaux et des données du PLUI.

A cette même page, il est fait référence au RNU, alors que la commune est couverte par le PLUI de la Ténarèze : il s'agit d'une coquille qui doit être rectifiée.

- 7) Page 23, présence d'une ZNIEFF: l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, joint en annexe du dossier d'enquête publique, indique dans ses considérants la présence sur la Commune de cette Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (considérant n°3) ainsi qu'une probabilité limitée d'incidence du projet sur la santé et l'environnement (considérant n°7), dispensant le projet d'une évaluation environnementale.
- 8) Page 30, il est prévu 47 branchements, à la page 22, il en est prévu 48 : il s'agit d'une coquille qui doit être rectifiée.
- 9) Page 39, il est fait allusion à un zonage approuvé le 10 septembre 2009 mettant tout le territoire communal en assainissement non collectif. Ce zonage n'a, semble-t-il, jamais été approuvé, suite à un contentieux devant le Tribunal administratif de PAU. Cette mention doit figurer dans le dossier et le titre de la page de garde ainsi que les autres pages du dossier portant la mention "révision" ou "modification "doivent être corrigées.

Fait à CAUSSENS, le 9 novembre 2023

Le Président
Claude CLAVERIE

